

5. FIN DU MANDAT

À la fin de son mandat, M^e Coulombe réintègrera le ministère de la Justice au salaire correspondant au maximum mérito de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

M^e DENIS COULOMBE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général
associé

29189

Gouvernement du Québec

Décret 1714-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la prolongation de l'entente numéro 35-115 pour le service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1120-97 du 28 août 1997, autorisait le ministre des Transports à prolonger jusqu'au 30 novembre 1997 l'entente numéro 35-115 pour le maintien d'un service aérien comprenant les points de Kegaska, La Romaine, Tête-à-la-Baleine et La Tabatière sur le réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE cette prolongation avait été accordée pour permettre la tenue d'un appel d'offres public;

ATTENDU QUE cet appel d'offres public a été annulé et que le ministre des Transports entreprendra d'ici quelques mois la publication d'un nouvel appel d'offres public;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire assurer la continuité du service de la desserte aérienne aux populations de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'entente actuelle jusqu'au 31 août 1998, pour permettre au ministre des Transports de préparer un nouvel appel d'offres public;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à prolonger, jusqu'au 31 août 1998, l'entente numéro 35-115 pour le maintien d'un service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à concurrence d'un maximum de 600 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29190

Gouvernement du Québec

Décret 1715-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'élargissement de la route 139 (rue Dufferin), située dans la Municipalité du canton de Granby, selon le projet ci-après décrit (P.E. 393)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'élargissement de la route 139 (rue Dufferin), située dans la Municipalité du canton de Granby, dans la circonscription électo-